



OBJET ET APPLICATION

1. Les producteurs d'œufs et les éleveurs de poulettes sont tenus de maintenir leur statut de membre « en règle » en tout temps.
2. « En règle » signifie un producteur d'œufs ou un éleveur de poulettes qui :
 - a. est conforme à tous les Règlements, toutes les Politiques, Lignes directrices et décisions de la EFO;
 - b. n'est pas en contravention à toute autre loi ou règlement qui affecte la production ou la commercialisation des œufs et des poulettes, tel que déterminé par le Conseil;
 - c. a soumis tous les rapports et toute autre documentation requise par la EFO selon les délais prescrits; et
 - d. est à jour dans le paiement de tous les frais de permis, redevances et tout autre montant payable à la EFO ou aux POC.
3. La présente politique prescrit le processus qui sera suivi si un producteur/éleveur est considéré comme n'étant pas en règle et les conséquences en découlant jusqu'à ce que le producteur/éleveur retrouve son statut de membre en règle.

PROCESSUS D'EXAMEN DU STATUT « EN RÈGLE » DES PRODUCTEURS

- Le personnel de la EFO avisera tout producteur d'œufs ou éleveur de poulette considéré comme n'étant pas en règle en précisant la date et la justification d'une telle détermination, ainsi que toute mesure corrective nécessaire qu'il devra prendre dans un délai spécifique pour rétablir son statut en règle.
- Un tel avis pourra être donné verbalement et, dans l'affirmative, sera suivi d'un avis écrit par courriel ou par la poste.
- Un producteur d'œufs ou un éleveur de poulettes qui n'est pas d'accord avec la détermination à l'effet qu'il n'est pas en règle aura deux (2) jours ouvrables pour en aviser la EFO par écrit et fournir une explication.
- Si la EFO accepte l'avis et l'explication, le producteur d'œufs ou l'éleveur de poulettes sera avisé que la détermination à l'effet qu'il n'est pas en règle a été annulée.
- Si le personnel de la EFO n'accepte pas l'avis et l'explication fournis, le producteur d'œufs ou l'éleveur de poulettes sera avisé que la question sera dirigée au Conseil d'administration de la EFO à des fins de décision.
- Après avoir pris toutes les mesures correctives nécessaires, le personnel de la EFO avisera le producteur d'œufs ou l'éleveur de poulettes à l'effet que son statut en règle a été établi.
- Nonobstant la présente politique sur le statut « en règle », un producteur d'œufs ou un éleveur de poulettes sujet à des mesures correctives en vertu du Programme de salubrité des aliments à la ferme, du Programme de soins aux animaux ou du Programme AQO ne sera pas en règle et devra suivre le processus de résolution avec l'équipe d'inspection régionale de la EFO conformément aux politiques applicables.

CONSÉQUENCES DE NE PAS ÊTRE EN RÈGLE

Un producteur d'œufs ou un éleveur de poulettes qui n'est pas en règle :

- a) ne pourra pas participer au STC;
- b) ne pourra pas participer aux programmes de la EFO, y compris les programmes d'aide de la EFO;
- c) ne pourra pas recevoir d'unités annoncées à des fins de croissance;
- d) ne sera pas admissible à la location spéciale de poulettes ou de pondeuses; et
- e) pourrait être sujet à d'autres sanctions, y compris l'annulation, la réduction ou un refus d'attribuer un contingent d'œufs ou de poulettes, et une suspension ou une annulation de son permis tel que déterminé par la EFO.

Attention particulière de la part des producteurs qui participent au Système de transfert des contingents (STC)

- Si l'acheteur accuse un retard dans le paiement du contingent, la participation dudit acheteur aux sessions de STC sera suspendue pour une année.
- Si l'acheteur est en défaut de paiement du contingent pour quelque raison que ce soit, la participation dudit acheteur aux sessions de STC sera suspendue pendant cinq ans.

Nota : La présente politique s'applique aux installations enregistrées spécifiques précisées dans la communication du personnel au producteur/éleveur.